



Arrêt

n° 159 837 du 13 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous résidiez à Kamsar, plus précisément dans le village de Madina, où vous avez été scolarisée jusqu'en 5e année primaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Après la séparation de vos parents en 2006, votre père vous a fait quitter l'école pour que vous vous occupiez des travaux ménagers de la maison, avec votre petite soeur. Vous deviez également vendre des glaces à l'eau, de village en village. En décembre 2014, vous avez fait la connaissance de [D. C.] et l'avez rencontré plusieurs fois derrière

vosre maison, jusqu'à ce que vous vous fassiez surprendre par l'une de vos marâtres. Elle vous a giflée et a ensuite tout raconté à votre père lorsqu'il est rentré, en rajoutant des éléments mensongers pour qu'il vous frappe. Le lendemain, soit le mercredi 31 décembre 2014, votre père vous a annoncée qu'il avait décidé de vous donner en mariage. Vous n'avez pas osé lui répondre de peur qu'il ne vous fasse du mal et vous avez alors décidé de partir retrouver votre mère, étant donné qu'une voisine d'un certain âge venait de vous informer du nom du village où elle se trouvait. Vous avez raconté à votre mère toutes les souffrances que vous aviez endurées depuis son départ et que votre père voulait vous marier ; elle vous a demandé de rester chez elle et de ne pas rentrer chez votre père. Sans le lui dire, vous avez néanmoins décidé de rentrer chez lui, où vous avez découvert que votre petite soeur avait été frappée pour qu'elle dise où vous étiez partie. Le lendemain, soit le vendredi 2 janvier 2015, votre père vous a annoncé qu'il allait tout de suite mobiliser les gens pour que vous puissiez être mariée le jour-même. Il a ainsi réuni les fidèles de la mosquée après la prière afin de vous marier à son ami [M. C.], à savoir un homme du même âge que lui et déjà marié à deux autres femmes. Vous avez ensuite été victime de violences physiques et sexuelles de la part de votre mari jusqu'au 23 janvier 2015, date à laquelle votre mère et la voisine qui la connaissait sont venues vous chercher et ont pu vous aider à fuir (votre mari ayant oublié de fermer la porte de la chambre où vous étiez cloîtrée depuis votre arrivée chez lui). Votre mère vous a directement emmenée à Conakry, chez une amie à elle où vous êtes restée cachée le temps d'organiser votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 1er février 2015 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Dès le jour de votre arrivée en Belgique, soit le 2 février 2015, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre requête, vous déposez un rapport de consultation, ainsi qu'une attestation d'excision (type 2) délivrés par le service de périnéologie de l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles le 21 avril 2015 ; une attestation de suivi psychothérapeutique émanant de l'association Woman'Do et datée du 10 août 2015 ; et une carte d'inscription en date du 10 juin 2015 au Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique (GAMS/Belgique).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 5 février 2015, vous étiez âgée de plus de 18 ans et que 22,4 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision datée du 2 mars 2015 et qu'elle est entre-temps devenue définitive (Cf. Audition du 14 août 2015, p.2). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre votre père qui pourrait vous tuer – et également continuer à refuser que vous poursuiviez vos études – parce que vous avez fui le mariage forcé qu'il avait organisé pour vous. Vous craignez également que si à l'avenir, vous aviez des filles, elles pourraient être excisées en Guinée, ce à quoi vous êtes opposée en raison du fait que vous avez souffert de votre propre excision. Il s'agit des craintes que vous avez énoncées dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Audition du 14 août 2015, p.11 et p.15). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, en ce qui concerne la relation amoureuse que vous avez entretenue avec [D. C.] et qui constitue selon vos dires l'élément qui a poussé votre père à décider de vous marier, il convient de relever que les déclarations que vous avez tenues à ce sujet ne permettent en aucun cas de lui

accorder le moindre crédit. En effet, invitée à relater ce que vous pouvez dire concernant ce jeune homme, vous vous contentez juste de répondre : « C'est mon petit ami », un élément qui ressortait déjà de manière explicite du récit libre que vous veniez d'exposer (Cf. Audition du 14 août 2015, p.12 et p.22). Encouragée à en dire davantage, vous ajoutez simplement : « Je ne sais rien dire de lui. Je sais qu'il m'aime et il me donne de l'argent de temps en temps, si je lui explique mes problèmes. » (Cf. Audition du 14 août 2015, p.23). Confrontée à notre étonnement face au fait que vous ne parveniez pas à en dire plus à son sujet, vous répondez ne l'avoir connu qu'en décembre 2014 et n'être sortie avec lui que peu de temps (Cf. Ibidem). Cette explication ne permet cependant pas de comprendre que vous ne soyez pas en mesure de nous parler de manière plus abondante et détaillée d'une personne avec qui vous étiez prête à vous marier, d'après ce que vous avez ensuite affirmé (Cf. Audition du 14 août 2015, pp.24-25). Quand bien même vous ne seriez restés que peu de temps ensemble, il n'est effectivement pas vraisemblable que vous ignoriez notamment la localisation de sa maison dans le village, son âge, la façon dont il gagnait sa vie et que vous soyez incapable de partager davantage de choses le concernant (Cf. Audition du 14 août 2015, p.23 et p.25). Partant, ce premier élément affecte déjà considérablement la crédibilité de vos allégations selon lesquelles votre père aurait – en à peine deux jours (Cf. Audition du 14 août 2015, p.27) – organisé votre mariage avec son ami, après avoir découvert que vous entreteniez une relation amoureuse avec [D. C.].

De plus, les propos que vous avez tenus concernant les trois semaines pendant lesquelles vous auriez ensuite vécu chez [M. C.], l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, ôtent définitivement toute crédibilité aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, invitée à plusieurs reprises à raconter comment vous avez vécu au cours de cette période, en dehors des violences physiques et sexuelles que vous déclarez avoir subies et que vous aviez déjà eu l'occasion d'évoquer dans le cadre de votre récit libre, vous vous limitez uniquement à faire référence à ces prétendues maltraitances, sans nullement nous en apprendre davantage concernant ce point précis : « Quand il termine de faire les rapports sexuels dans la chambre, il me laisse là-bas dans la chambre et je reste couchée là-bas ; parce que j'étais blessée, je ne savais rien faire. Je reste couchée, il ferme la porte et il s'en va. C'est comme ça. » ; « Si il vient, il me demande de coucher avec lui, dès que je refuse, il me giflé et il me frappe. » ; « Si je suis fatiguée, je ne sais plus répliquer, je n'avais plus les moyens de dire non et il me fait les rapports sexuels. » (Cf. Audition du 14 août 2015, p.13 et p.29). En réponse à nos questions, vous prétendez par ailleurs que vous ne vous seriez jamais parlés pendant ces trois semaines, hormis lorsque vous lui avez dit que vous ne vouliez pas de lui et de faire de son mieux pour vous faire sortir de là, et que pendant ces vingt jours, vous pensiez uniquement au fait que si vous aviez la possibilité d'aller vous réfugier chez votre mère, vous y resteriez (Cf. Audition du 14 août 2015, p.29). Relevons encore que vous ignorez aussi bien les noms des deux autres épouses de cet homme, sous prétexte que ça ne vous intéressait pas de les savoir, que le nombre de ses enfants et son métier (Cf. Audition du 14 août 2015, p.8), et que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers (OE) qu'il était malinké et non pas soussou, comme l'avez par contre affirmé lors de votre audition devant le Commissariat général (Cf. Déclaration à l'OE et Audition du 14 août 2015, p.30). Enfin, à nouveau conviée à rajouter des éléments au sujet de cette période de vie conjugale avec [M. C.], vous vous contentez simplement de réitérer encore les mêmes propos : « Il me violait et il me faisait des choses que je n'aimais pas. » ; « C'est tout. » (Cf. Audition du 14 août 2015, p.29). Par conséquent, au vu de l'aspect particulièrement succinct, répétitif et lacunaire qui caractérise l'ensemble de vos propos relevés cidessus, le mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime ne peut nullement être considéré comme crédible. Le Commissariat général estime en effet que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir vécu pendant trois semaines auprès d'un homme auquel elle a été contrainte de se marier.

Il importe par ailleurs de souligner qu'il est particulièrement étonnant que c'est justement le jour où votre père vous a annoncé son projet de mariage vous concernant que vous avez appris où se trouvait votre mère et dès lors pu la retrouver dès le lendemain, et cela alors même que vous n'aviez plus aucune nouvelle à son sujet depuis la séparation de vos parents huit ans auparavant. Cette coïncidence est d'autant plus étonnante que vous dites que la personne qui vous a donné cette information était une voisine et une amie de votre mère, qui avait l'habitude de se rendre au marché hebdomadaire, ce qui lui permettait d'apprendre plein de choses sur les gens, mais que vous ne lui aviez pourtant jamais demandé si elle avait des nouvelles concernant votre mère, pour éventuellement essayer de la retrouver, et cela alors même que vous prétendez avoir vécu dans de mauvaises conditions depuis son départ (Cf. Audition du 14 août 2015, p.12 et pp.18-21). Confrontée à cette étrange coïncidence, vous vous contentez d'ailleurs de répondre : « Vous savez, en fait, je n'ai pas fait la recherche de ma mère. C'est dieu qui m'a donné cette chance de retrouver ma mère. », ce qui ne permet ainsi nullement de l'expliquer (Cf. Audition du 14 août 2015, p.20). De plus, les déclarations que vous avez tenues au sujet

de vos retrouvailles après huit ans de séparation sont fondamentalement dépourvues de toute crédibilité puisque vous expliquez seulement avoir toutes les deux pleuré, que vous lui avez ensuite simplement relaté vos souffrances depuis son départ et la décision de votre père de vous donner en mariage à son ami, et que vous êtes partie à son insu à peine une heure plus tard (Cf. Audition du 14 août 2015, p.22 et 25). Encouragée plusieurs fois à ajouter quelque chose, vous vous contentez effectivement de dire : « Oui, c'est tout, parce que déjà, j'étais pressée. J'avais laissé ma soeur à la maison. Pour moi, j'allais encore me retourner pour une seconde fois chez ma mère. » ; « Quand j'ai vu ma mère, j'étais contente, mon coeur était bien, parce que ça faisait longtemps que je n'avais pas vu ma mère. Pour nous, elle était décédée » (Cf. Audition du 14 août 2015, p.26). Il ressort de ces mêmes propos que vous n'avez en outre rien appris concernant votre mère et ce qu'elle a vécu depuis qu'elle s'est séparée de votre père, hormis le fait qu'elle s'est remariée, une information dont vous aviez déjà été informée par la voisine qui la connaissait, et cela alors même que vous l'avez ensuite revue puisque c'est elle qui vous a personnellement accompagnée chez son amie à Conakry (Cf. Audition du 14 août 2015, pp.26-27). Enfin, il n'est absolument pas plausible que si vous étiez réellement déjà restée sans nouvelle de votre mère pendant huit ans, vous n'ayez même pas songé à maintenir un moyen de la contacter, que ce soit directement ou via son amie habitant à Conakry, lorsque vous avez quitté le pays (Cf. Audition du 14 août 2015, p.27). Notons encore que vous avez déclaré à l'OE avoir été élevée par vos parents biologiques, sans faire aucune mention de l'existence de vos deux marâtres et que vous y avez affirmé n'avoir aucun demi-frère et demi-soeur, ce qui achève définitivement la vraisemblance d'un éventuel vécu loin de votre mère (Cf. Déclaration à l'OE et Audition du 14 août 2015, pp.6-7). Autrement dit, il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez été séparée de votre mère pendant huit longues années, durant lesquelles vous auriez fait l'objet de maltraitances de la part de vos marâtres et de votre père, comme vous l'avez affirmé dans le cadre de votre demande de protection internationale (Cf. Audition du 14 août 2015, p.12).

En ce qui concerne la deuxième crainte que vous avez invoquée, à savoir l'hypothèse que si à l'avenir, vous aviez des filles, elles pourraient être excisées en Guinée, il convient de mentionner qu'elle demeure à ce stade purement hypothétique puisque vous n'avez pas encore d'enfant (Cf. Audition du 14 août 2015, p.8, p.15 et p.32).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le rapport de consultation et l'attestation d'excision (type 2) délivrés par le service de périnéologie de l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles attestent que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine, en conséquence de laquelle vous souffrez aujourd'hui de troubles de la sexualité et de règles douloureuses, ce qui n'est nullement remis en cause par cette décision. La carte d'inscription délivrée par le GAMS certifie quant à elle que vous êtes membre de cette association depuis le 10 juin 2015, un élément que nous ne contestons pas non plus. Enfin, l'attestation émanant de Woman'Do et datée du 10 août 2015 atteste que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique auprès de cette association depuis le 24 mars 2015. Elle précise également que vous présentez différents symptômes sur base desquels votre psychothérapeute affirme que vous souffrez du syndrome de stress post traumatique (PTSD), lequel serait consécutif aux violences que vous déclarez avoir vécues en Guinée. À cet égard, soulignons tout d'abord que cette attestation a été délivrée par une psychothérapeute, laquelle ne dispose dès lors pas d'une formation équivalente à celle d'un psychologue, diplômé au terme d'un cursus universitaire en psychologie. Le Commissariat général relève par ailleurs que quand bien même vous souffririez d'un PTSD, les causes de ce PTSD ne sont en tout état de cause pas celles que vous avez décrites, vu le manque manifeste de crédibilité du mariage forcé allégué et des mauvaises conditions de vie dans lesquelles vous prétendez avoir vécu depuis le départ de votre mère. Nous demeurons ainsi dans l'ignorance de l'origine de vos souffrances psychologiques. Au vu de ce qui précède, les souffrances invoquées n'ont donc pas d'incidence sur le constat d'absence de crainte établi par la présente décision. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête différents rapports issus d'Internet à propos des mariages forcés, des mutilations génitales féminines et du droit des femmes en Guinée ainsi qu'une attestation du 12 octobre 2015 d'une psychothérapeute.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une nouvelle attestation du 30 novembre 2015 signée de la même psychothérapeute (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à son petit ami, aux retrouvailles avec sa mère et à son vécu chez son époux. La partie défenderesse considère hypothétique la crainte de la requérante de donner naissance à des filles et de les voir excisées. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et lacunes constatées par la décision entreprise, relatives à sa relation avec son petit ami, pourtant à l'origine des persécutions alléguées ainsi qu'au vécu de la requérante chez son mari forcé. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu suffisamment compte de son profil vulnérable et des attestations psychologiques déposées au dossier administratif, lesquelles évoquent l'existence, dans le chef de la requérante, d'un syndrome de stress post-traumatique. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'elle établit un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière dans son pays, la psychothérapeute assistant la requérante ne peut que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état, de même que son profil potentiellement vulnérable, ne peuvent pas suffire à expliquer les divergences et les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition du 14 août 2015 (dossier administratif, pièce 5) ne reflète aucune difficulté majeure de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir omis de la confronter à la contradiction relative aux circonstances familiales dans lesquelles elle a été élevée et d'avoir, ce faisant, contrevenu au prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non

une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'insister sur le caractère plausible, selon elle, de ses retrouvailles avec sa mère.

Au sujet de sa relation avec son petit ami et de son vécu avec son mari, la partie requérante avance diverses explications factuelles et contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil. Celui-ci relève en particulier que, quoiqu'il en soit de la brièveté de la vie conjugale alléguée, les propos de la requérante sont, à cet égard, à ce point inconsistants qu'ils en perdent toute crédibilité.

Enfin, la requérante invoque le caractère permanent et actuel des séquelles engendrées par son excision. Elle renvoie aux principes édictés par l'UNHCR dans sa note d'orientation de mai 2009 sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n° 125 702du 17 juin 2014, lequel stipule qu'il « faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. [...] ».

Le Conseil ne peut pas faire sienne l'analyse de la partie requérante.

Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement sur la santé mentale et physique ainsi que sur la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible, est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des

traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la partie requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine. Elle affirme souffrir de douleurs et d'inconforts subséquents à cette mutilation (requête, page 13). Le certificat médical déposé au dossier administratif, qui atteste cette mutilation évoque, comme conséquence de cette mutilation, l'existence de dysménorrhée, dyspareunie, troubles de la sexualité et diminution de la libido. La partie requérante démontre donc souffrir, attestation médicale à l'appui, de la persistance des séquelles physiques occasionnées par la mutilation originelle. Les différentes attestations psychologiques déposées évoquent également l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique qui, selon l'opinion de la thérapeute, trouverait son origine dans l'excision de la requérante. À nouveau, le Conseil rappelle à cet égard que le lien entre la pathologie constatée et l'excision subie par la requérante constitue une hypothèse émise par la thérapeute, ainsi qu'en témoigne, d'ailleurs, la formulation conditionnelle de son attestation à ce sujet. Ainsi, *in specie*, la requérante n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En effet, il ne ressort ni de ses propos, ni des attestations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure que la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie (*cfr* le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »).

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les divers rapports annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Le Conseil se réfère à l'appréciation portée *supra* quant aux différentes attestations psychologiques présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS